

Mines.

Le public est informé que le jury d'appréciation de la Cour d'Appel a décidé que le maître de la machine à vapeur n° 4 qu'il a été permis de faire mûre, de 5 heures à 6 heures, le quart à 5 heures.

Pendant la durée du tir, le passage sera interrompu entre la rue de Brés et la rue de la Mission.

2-1

Vaccin.

AVIS.

Les familles qui voudraient faire vacciner leurs enfants sont invitées à en faire la déclaration au bureau du commissaire de police, place du Marché.

Ces déclarations seront reçues tous les jours dans la matinée.

2-1

DIRECTION DES AFFAIRES INDIGÈNES

Je rappelle aux habitants des districts qui, par suite d'arrestations, contraventions, fourrures, etc., ont une somme à payer aux autorités, qu'ils doivent exiger un reçu en règle de l'argent versé en leurs mains. S'ils négligent de le faire, ils s'exposent à payer une seconde fois.

Le Directeur des affaires indigènes.
V. C. ROUGE.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

HAUTE-COUR TAHITIENNE

Deuxième Session de l'année 1877

PRÉSIDENCE DE M. FINAUDIER.

Journée du 13 juin 1877.

N° 726. — Entre le sieur Taiva à Teahiti, propriétaire, demandeur à l'instance, et le sieur Pinaudier, défendeur à l'instance, d'une part, et le sieur Pinaudier, demandeur à l'instance, et le sieur Taiva, défendeur à l'instance, d'autre part.

Sur la requête de la terre Taiva, située au district de Punaauia, et des constructions y édifiées, sur un appel formé le 15 février 1877, d'un jugement rendu le 23 janvier précédent par le conseil de district de Punaauia, qui avait rejeté le conseil de district de Punaauia, empêché; lequel jugement avait déclaré que :

Qu'il seigneur, Danciers pour l'appelant, disant l'indemnité l'indemnité du jugement précité qui le déboute de tous droits sur la terre Taiva, parce que le sieur A. P. Tama, au jourd'hui décédé, lui a fait donation, sous termes d'un acte sous signatures privées, en date du 10 août 1874, qu'il repréente; par suite de quoi il demande que la cour déclare que cette terre est sa propriété;

Qu'il l'intime en ses dires et conclusions, tendant au maintien du jugement entrepris, qui, selon elle, a justifié statut en lui attribuant la propriété de la terre en litige, comme fille unique et comme héritière en cette qualité du défunt sieur A. P. Tama, et en annulant la donation invoquée par l'appelant, par application des lois habituelles;

Qu'il le ministre public en ses conclusions, s'en rapportant à justice;

Sur quoi, après en avoir délibéré conformément à l'ordonnance royale du 21 décembre 1874 :

Considérant que l'appel formé le 15 février 1877, par le sieur Taiva, est régulier en la forme et fait dans les délais, le reçoit;

Au fond, considérant que les parties sont d'accord pour dire en fait que la terre Taiva appartenait, d'après une inscription, au sieur A. P. Tama, décédé le 14 novembre 1876;

Considérant que l'appelante réclame cette terre, comme fille unique du

Te faite-hia 'tu nei te tanta 'toa e te pupui raa maiti i pihai hio i te aroa ra o Dumont d'Urville, e pupui hia i te poiipi ia fatata te hora 10, ou hio 15 minute e te aroa i te hora 10 mai, e te aroa raa mahana ia fatata i te hora pœa, ou hio 15 minute e te aroa i te hora 5 mai.

Te aroa raa i te pupui raa, e pupui hia i te aroa raa i te tanta 'toa i rotoju i te aroa o Brœa, e te aroa o la Mission.

PARAU FAATE.

Te mau metua i hinaro e i petiti hia te rama i te ratou mai tamarii, te pupui hia 'tu nei ta e faate maiti i te ratou mai, au raa i te piba roroa o te tomiera motu, e vai i te nahora no te Matete.

R'ari hia 'tutau mau au raa raa i te mau mahana 'toa, e te poiipi aroa ra.

Te haamano atu nei au i te tanta 'toa o te mau matai au i te aroa i te mōni i te mutui ra, no te tepa raa hia i te roro, e aroa raa, no te tepa raa i te pua i te aroa i te faate maiti i te mau fahapa raa, etc., e tūtu i ratou i te hoe pœa-pœa-pœa raa maiti au i te mōni i te aroa hia i roto i te ratou rama. En ore roro i te haapa i te roro, e roro i te ratou i te tapui faahei i te aroa raa i te mōni.

Te aroa i te mau pœa Tahiti, V. C. ROUGE.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

HAUTE-COUR TAHITIENNE

Deuxième Session de l'année 1877

PRÉSIDENCE DE M. FINAUDIER.

Journée du 13 juin 1877.

N° 726. — Entre le sieur Taiva à Teahiti, propriétaire, demandeur à l'instance, et le sieur Pinaudier, défendeur à l'instance, d'une part, et le sieur Pinaudier, demandeur à l'instance, et le sieur Taiva, défendeur à l'instance, d'autre part.

Sur la requête de la terre Taiva, située au district de Punaauia, et des constructions y édifiées, sur un appel formé le 15 février 1877, d'un jugement rendu le 23 janvier précédent par le conseil de district de Punaauia, qui avait rejeté le conseil de district de Punaauia, empêché; lequel jugement avait déclaré que :

Qu'il seigneur, Danciers pour l'appelant, disant l'indemnité l'indemnité du jugement précité qui le déboute de tous droits sur la terre Taiva, parce que le sieur A. P. Tama, au jourd'hui décédé, lui a fait donation, sous termes d'un acte sous signatures privées, en date du 10 août 1874, qu'il repréente; par suite de quoi il demande que la cour déclare que cette terre est sa propriété;

Qu'il l'intime en ses dires et conclusions, tendant au maintien du jugement entrepris, qui, selon elle, a justifié statut en lui attribuant la propriété de la terre en litige, comme fille unique et comme héritière en cette qualité du défunt sieur A. P. Tama, et en annulant la donation invoquée par l'appelant, par application des lois habituelles;

Qu'il le ministre public en ses conclusions, s'en rapportant à justice;

Sur quoi, après en avoir délibéré conformément à l'ordonnance royale du 21 décembre 1874 :

Considérant que l'appel formé le 15 février 1877, par le sieur Taiva, est régulier en la forme et fait dans les délais, le reçoit;

Au fond, considérant que les parties sont d'accord pour dire en fait que la terre Taiva appartenait, d'après une inscription, au sieur A. P. Tama, décédé le 14 novembre 1876;

Considérant que l'appelante réclame cette terre, comme fille unique du

sieur A. P. Tama, qualité qui lui est reconnue par la partie adverse; tandis que le sieur Taiva réclame la même terre comme un étroit descendant du sieur A. P. Tama, aux termes d'un acte sous seing privé;

Considérant, pour régler ce différend, que l'action de chaque partie en cause est fondée, d'un côté sur le décès du sieur A. P. Tama, arrivé le 14 novembre dernier, et d'un autre côté sur la donation du 10 août 1874, c'est-à-dire que ces actions sont fondées sur des faits acquis, postérieurs à la loi du 14 novembre 1874, de sorte que la cause doit être jugée d'après les lois françaises, aux termes de l'article 9, § 2, de cette loi, qui statue textuellement que : « Les actions fondées sur des faits acquis postérieurement à la date de promulgation seront jugées d'après les lois des codes français »;

Considérant que l'acte de la loi des codes que l'intimée est en état de produire légitime et unique droit au sieur A. P. Tama, comme étant sa fille unique légitime, sans l'effet que pourrait produire une donation faite par son père aux termes des articles 745, 893 et 913 du Code civil;

Considérant, à cet égard, que d'après les lois des codes, toute donation entre vifs n'est valable, aux termes de l'article 931 du Code civil, que quand elle a été passée devant notaire; de sorte que la donation invoquée par l'appelant n'étant point été passée devant notaire, doit être considérée comme nulle et sans valeur, aux termes de l'article 931; et que par suite la terre Taiva et les constructions en dépendant appartenant en entier à l'intimée en sa qualité précitée;

Par ces motifs, Confirme le jugement précité du conseil de district de Punaauia du 23 janvier dernier en ses conclusions, quoique par d'autres motifs que ceux ci-dessus vus; dit en conséquence que la terre Taiva et les constructions dépendantes de cette terre appartiennent en entier à la demoiselle Maiti à Aroa; déboute le sieur Taiva à Teahiti de toutes prétentions au droit sur icelles; ordonne la confirmation de l'arrêté de foi appelé par lui versé, et le condonne enfin aux dépens de toute l'instance, liquidés à...

Audience du 13 juin 1877.

N° 727. — Entre le sieur A. P. Pinaudier, défendeur à l'instance, et le sieur Taiva, demandeur à l'instance, d'une part, et le sieur Pinaudier, demandeur à l'instance, et le sieur Taiva, défendeur à l'instance, d'autre part.

Sur la requête de la terre Taiva, située au district de Punaauia, et des constructions y édifiées, sur un appel formé le 15 février 1877, d'un jugement rendu le 23 janvier précédent par le conseil de district de Punaauia, qui avait rejeté le conseil de district de Punaauia, empêché; lequel jugement avait déclaré que :

Qu'il seigneur, Danciers pour l'appelant, disant l'indemnité l'indemnité du jugement précité qui le déboute de tous droits sur la terre Taiva, parce que le sieur A. P. Tama, au jourd'hui décédé, lui a fait donation, sous termes d'un acte sous signatures privées, en date du 10 août 1874, qu'il repréente; par suite de quoi il demande que la cour déclare que cette terre est sa propriété;

Qu'il l'intime en ses dires et conclusions, tendant au maintien du jugement entrepris, qui, selon elle, a justifié statut en lui attribuant la propriété de la terre en litige, comme fille unique et comme héritière en cette qualité du défunt sieur A. P. Tama, et en annulant la donation invoquée par l'appelant, par application des lois habituelles;

Qu'il le ministre public en ses conclusions, s'en rapportant à justice;

Sur quoi, après en avoir délibéré conformément à l'ordonnance royale du 21 décembre 1874 :

Considérant que l'appel formé le 15 février 1877, par le sieur Taiva, est régulier en la forme et fait dans les délais, le reçoit;

Au fond, considérant que les parties sont d'accord pour dire en fait que la terre Taiva appartenait, d'après une inscription, au sieur A. P. Tama, décédé le 14 novembre 1876;

Considérant que l'appelante réclame cette terre, comme fille unique du

sieur A. P. Tama, qualité qui lui est reconnue par la partie adverse; tandis que le sieur Taiva réclame la même terre comme un étroit descendant du sieur A. P. Tama, aux termes d'un acte sous seing privé;

Considérant, pour régler ce différend, que l'action de chaque partie en cause est fondée, d'un côté sur le décès du sieur A. P. Tama, arrivé le 14 novembre dernier, et d'un autre côté sur la donation du 10 août 1874, c'est-à-dire que ces actions sont fondées sur des faits acquis, postérieurs à la loi du 14 novembre 1874, de sorte que la cause doit être jugée d'après les lois françaises, aux termes de l'article 9, § 2, de cette loi, qui statue textuellement que : « Les actions fondées sur des faits acquis postérieurement à la date de promulgation seront jugées d'après les lois des codes français »;

Considérant, à cet égard, que d'après les lois des codes, toute donation entre vifs n'est valable, aux termes de l'article 931 du Code civil, que quand elle a été passée devant notaire; de sorte que la donation invoquée par l'appelant n'étant point été passée devant notaire, doit être considérée comme nulle et sans valeur, aux termes de l'article 931; et que par suite la terre Taiva et les constructions en dépendant appartenant en entier à l'intimée en sa qualité précitée;

Par ces motifs, Confirme le jugement précité du conseil de district de Punaauia du 23 janvier dernier en ses conclusions, quoique par d'autres motifs que ceux ci-dessus vus; dit en conséquence que la terre Taiva et les constructions dépendantes de cette terre appartiennent en entier à la demoiselle Maiti à Aroa; déboute le sieur Taiva à Teahiti de toutes prétentions au droit sur icelles; ordonne la confirmation de l'arrêté de foi appelé par lui versé, et le condonne enfin aux dépens de toute l'instance, liquidés à...

Considérant, à cet égard, que d'après les lois des codes, toute donation entre vifs n'est valable, aux termes de l'article 931 du Code civil, que quand elle a été passée devant notaire; de sorte que la donation invoquée par l'appelant n'étant point été passée devant notaire, doit être considérée comme nulle et sans valeur, aux termes de l'article 931; et que par suite la terre Taiva et les constructions en dépendant appartenant en entier à l'intimée en sa qualité précitée;

Par ces motifs, Confirme le jugement précité du conseil de district de Punaauia du 23 janvier dernier en ses conclusions, quoique par d'autres motifs que ceux ci-dessus vus; dit en conséquence que la terre Taiva et les constructions dépendantes de cette terre appartiennent en entier à la demoiselle Maiti à Aroa; déboute le sieur Taiva à Teahiti de toutes prétentions au droit sur icelles; ordonne la confirmation de l'arrêté de foi appelé par lui versé, et le condonne enfin aux dépens de toute l'instance, liquidés à...

Audience du 13 juin 1877.

N° 727. — Entre le sieur A. P. Pinaudier, défendeur à l'instance, et le sieur Taiva, demandeur à l'instance, d'une part, et le sieur Pinaudier, demandeur à l'instance, et le sieur Taiva, défendeur à l'instance, d'autre part.

Sur la requête de la terre Taiva, située au district de Punaauia, et des constructions y édifiées, sur un appel formé le 15 février 1877, d'un jugement rendu le 23 janvier précédent par le conseil de district de Punaauia, qui avait rejeté le conseil de district de Punaauia, empêché; lequel jugement avait déclaré que :

Qu'il seigneur, Danciers pour l'appelant, disant l'indemnité l'indemnité du jugement précité qui le déboute de tous droits sur la terre Taiva, parce que le sieur A. P. Tama, au jourd'hui décédé, lui a fait donation, sous termes d'un acte sous signatures privées, en date du 10 août 1874, qu'il repréente; par suite de quoi il demande que la cour déclare que cette terre est sa propriété;

Qu'il l'intime en ses dires et conclusions, tendant au maintien du jugement entrepris, qui, selon elle, a justifié statut en lui attribuant la propriété de la terre en litige, comme fille unique et comme héritière en cette qualité du défunt sieur A. P. Tama, et en annulant la donation invoquée par l'appelant, par application des lois habituelles;

Qu'il le ministre public en ses conclusions, s'en rapportant à justice;

Sur quoi, après en avoir délibéré conformément à l'ordonnance royale du 21 décembre 1874 :

Considérant que l'appel formé le 15 février 1877, par le sieur Taiva, est régulier en la forme et fait dans les délais, le reçoit;

Au fond, considérant que les parties sont d'accord pour dire en fait que la terre Taiva appartenait, d'après une inscription, au sieur A. P. Tama, décédé le 14 novembre 1876;

Considérant que l'appelante réclame cette terre, comme fille unique du

sieur A. P. Tama, qualité qui lui est reconnue par la partie adverse; tandis que le sieur Taiva réclame la même terre comme un étroit descendant du sieur A. P. Tama, aux termes d'un acte sous seing privé;

Considérant, pour régler ce différend, que l'action de chaque partie en cause est fondée, d'un côté sur le décès du sieur A. P. Tama, arrivé le 14 novembre dernier, et d'un autre côté sur la donation du 10 août 1874, c'est-à-dire que ces actions sont fondées sur des faits acquis, postérieurs à la loi du 14 novembre 1874, de sorte que la cause doit être jugée d'après les lois françaises, aux termes de l'article 9, § 2, de cette loi, qui statue textuellement que : « Les actions fondées sur des faits acquis postérieurement à la date de promulgation seront jugées d'après les lois des codes français »;

No teienei mau mea ;
 faatai nei ē, e ore e a i teienei
 riri atu i te faafoa mai a Māno,
 me, te tōne nei lana i mō i te
 hāva matamua, i faatai hia i
 te hura o tana tūia rau, e te
 o nei te iei ohipa, e i tātā i te
 e tēpa, i te hōra 8 i te pōipoi,
 hīi; e e vai nō te mau mea
 tā huri i te hura, i rōtōpu i te
 ōho tā faata ohipa; te faata nei
 Pōura a Faalāfāli, ois hōi te va-
 a Māno a Ūrahōti, e afaui i te
 e no teienei mau ohipa.

Du 20 au 26 juin 1878

65 con., chap. Cal

NAVIRES SORTIS.
19. *Idem* — Trois-mâts-barque, *Edmond Jarnes*, de 520 ton., cap. O'Brien, all. à

Edward James
 1894 - 1968

20 juil. Trois-mâts-barque français *Calcutta*, de 383 ton., cap. Le Lanchon ven. de Newcastle, Australie, en 27 jours; passag., 1 marin.

NAVIGUE DE COMMERCE SORTIS

BATIMENTS SUR RADE.

图 1 山形图

24 juin. Goél. du Prolect. *Island Belle*, de 43 ton., cap. Natuanui.

Tapea raa puua.

ANNONCES

ANNONCES

101 à se réunir en comité général le mercredi 3 juillet prochain, à sept heures

RESTAURANT FRANÇAIS.

L'Indigène Taria a Pupu, de-
roulant à Haaniti, demande à

Moorea. 231 i Moorea.

trict de Tiarei, et enregistrée en son nom. 333

tant à Tautira, demande à faire
baptiser un jeune de son village. Elle Testi-

In femme Teehunta a Tella, **T**e opua nei te vahine ra o

Tetuaiteiai a Hilitoa la terre Tefaa,

Memorandum: Bureau of California

forien, publié par le *Petit-Journal* de San Francisco, 603, rue Washington. Cet intéressant recueil contient la Constitution française, la composition

— Prix de l'Almanach : Pour San Francisco, 1 fr. 25 ; pour les pays compris

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES
Du 20 au 26 juin 1878.

POSITION	TEMPERATURE	PLANT
----------	-------------	-------

1. *Journal of the American Medical Association*, 1997; 277: 1033-1037.

	Heure moyenne	Oscillation diurne	A 6 heures de nuit	A 4 heures de nuit	Reynolds	Reynolds la nuit	A 4 heures	
20 juin.	75.47	00.05	21.0	27.4	24.2	23.70	"	S O Puible bris.
21	76.51	00.05	20.6	27.6	24.1	24.98	"	S S O 4e jour bris.
22	76.32	00.05	21.2	28.0	24.2	25.86	"	S S O 4e jour bris.
23	76.41	00.05	21.2	28.2	24.7	25.67	"	N N O Puible bris.
24	76.38	00.15	21.8	28.6	24.9	25.42	"	N N O 4e jour bris.
25	76.42	00.10	21.4	28.2	24.8	25.45	"	N N O 4e jour bris.
26	76.50	00.10	21.2	27.6	24.4	25.30	"	N N O 4e jour bris.